

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'Île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 27 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

NOVAWOOD
34 Rue Gilbert Bize
54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

Références : 2023_1745
Code AIOT : 0003012003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement NOVAWOOD implanté chemin du Vaquené 54410 Laneuveville-devant-Nancy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVAWOOD
- chemin du Vaquené 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY
- Code AIOT : 0003012003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NOVAWOOD est autorisée par arrêté préfectoral n°20170094 du 8 mars 2018 modifié à exploiter une centrale de cogénération co-incinérant des déchets de bois non dangereux et dangereux (bois créosoté) sur le territoire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY. Elle est autorisée notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- n°3520-b (co-incinération – autorisation – 432 tonnes/jour),
- n°3110 (combustion – autorisation),
- n°3550 (stockage temporaire de déchets dangereux – autorisation – 750 tonnes).

Le référentiel utilisé lors de la visite est :

- l'arrêté préfectoral n°20170094 du 8 mars 2018 modifié susmentionné,
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Outre les suites proposées concernant les points de contrôle mentionnés ci-dessous, il importe de noter que lors de la visite, l'Inspection a demandé à ce que le rapport sur le risque incendie de l'établissement réalisé pour le compte de l'assureur du site lui soit transmis.

Ce rapport réalisé par la société TÜV SÜD Global Risk Consultants en décembre 2022 a été consulté par sondage par l'Inspection. Il formule plusieurs recommandations à l'exploitant afin d'améliorer la sécurité incendie de son établissement.

Il précise que les risques principaux du site sont associés au stockage et transfert de la biomasse, mais aussi à la turbine. En effet, comme indiqué dans le rapport, le risque incendie associé à celle-ci est généré par la présence d'un volume d'huile important (4 500 l). Il se situe au niveau des paliers, sous sa plateforme, au sein de la caisse à huile et des échangeurs.

Or, toujours d'après ce rapport, la protection incendie de la turbine ne respecte pas les spécifications techniques du guide ENGIE et celles transmises par HDI Global lors des phases d'étude du projet ICPE. Aujourd'hui, une protection manuelle a été mise en place, avec des buses de type standard positionnées à la verticale des paliers, et une protection par haut foisonnement de la caisse à huile. Les autres zones ne sont pas protégées et il n'y a pas de rétention ou de drainage spécifique mis en place. L'expert conclut sur le fait que le scénario d'un feu non contrôlé existe donc, avec risque de perte complète de la turbine et des installations environnantes.

L'exploitant a transmis à l'Inspection le plan d'action visant à prendre en compte les remarques formulées par l'expert de l'assureur. Certaines d'entre elles, dont celle ci-dessus, n'ont pas d'échéance et dépendent de l'investissement nécessaire. Aussi, au regard de ces éléments et considérant la proximité immédiate d'un site SEVESO seuil-bas de l'établissement, il est proposé à Madame le préfet de la Meurthe-et-Moselle de prescrire à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire la remise d'un échéancier visant à prendre en compte l'ensemble des remarques de l'expert sous un an.

Concernant le reste de la visite, les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Dispositifs de type aspersion d'eau à commande manuelle	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 8.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Dispositifs de type aspersion automatique d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 8.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Dispositif d'obturation du bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Robinets d'incendie armés	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 8.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens d'alerte en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 8.2.4	/	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 8.2.4	/	Sans objet
3	Accès pour l'intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 8.2.2.1	/	Sans objet
4	Accéssibilité et repérage des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Sans objet
5	Poteaux et bouches d'incendie sous pression	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 8.2.4	/	Sans objet
9	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 8.2.4	/	Sans objet
10	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 8.4.1 V	/	Sans objet
12	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 8.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté par sondage sur les moyens de lutte contre l'incendie de la centrale de cogénération co-incinérant des déchets de bois non dangereux et dangereux (bois créosoté) exploitée par la société NOVAWOOD sur le territoire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54410).

Les constats faits par l'inspection de l'environnement ont mis en évidence que les articles 8.2.4 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral n°20170094 du 8 mars 2018 modifié, ainsi que l'article 25 II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, ne sont pas respectés par l'exploitant en ce qui concerne respectivement :

- la maintenance préventive des systèmes d'aspersion d'eau,
- le dispositif d'obturation de la rétention déportée relative aux produits chimiques.

Au regard de ces constats, une action corrective est nécessaire de la part de l'exploitant sous un délai maîtrisé. Aussi, il est proposé à Madame le préfet de la Meurthe-et-Moselle un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à transmettre sous un mois la justification des débits de ses RIA. Dans le cas contraire, d'autres suites administratives seront proposées à Madame le préfet.

En outre, comme indiqué au 2.2 du présent rapport, il est proposé à Madame le préfet de Meurthe-et-Moselle de prescrire à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire la remise d'un échéancier visant à prendre en compte l'ensemble des remarques de l'expert de l'assurance relatives au risque incendie sous un an.

Enfin, lors de la visite, l'Inspection a constaté que le poteau incendie numéro 1 ne dispose pas d'une protection mécanique alors que celui-ci est situé en proximité immédiate de la route. Il existe un risque que l'implantation de ce poteau soit en écart au 4.4.1 de la norme NF S 62-200. Aussi, l'Inspection invite l'exploitant à régulariser la situation de ce poteau.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés dans les fiches de constat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les opérateurs de l'exploitant disposent d'un téléphone portable ainsi que d'une fiche réflexe en cas d'incendie avec le numéro de téléphone des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation des riques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 du présent arrêté ;
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté par sondage que l'exploitant dispose de plans des locaux. Ces plans sont accompagnés d'un tableau à part détaillant les dangers pour chaque local.
Observations : Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 17 juillet 2023 un plan A3 du site avec :

- les matières stockées et leurs quantités,
- les dangers pour chaque local,
- les moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accès pour l'intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 8.2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations disposent en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'établissement dispose de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accéssibilité et repérage des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont [...] repérés [...] et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté par sondage que les moyens de lutte contre l'incendie étaient accessibles. Néanmoins, les robinets d'incendie armés n'ont pas fait l'objet d'un repérage.

Observations :

Suite à la visite, l'exploitant a informé l'Inspection par courriel du 17 juillet 2023 que les plaques signalétiques des robinets d'incendie armés ont été reçues et installées. Les photos des plaques des robinets n°8 et 13 ont été fournies à titre de justificatif.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Poteaux et bouches d'incendie sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins trois appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), du réseau privé du site (maillé et sous pression), d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés à proximité de la voie engin [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en

vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...]. Le débit minimum simultané que le réseau peut délivrer est fixé à 120 mètres cubes par heure sous un bar de pression. Le réseau est alimenté par une réserve d'eau de 280 mètres cubes destinée exclusivement à l'extinction et accessible en toutes circonstances. [...].

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve ;

[...]

Les poteaux d'incendie devront faire l'objet d'une réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours afin de vérifier la disponibilité en eau.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de trois bouches à incendie (DN 100, PN 16, type C). Ces poteaux disposent d'un marquage NF et ont été construits selon la norme NF S62-200. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport d'essai relatif à la réception de ces poteaux. Ainsi, l'exploitant n'a pas pu justifier la disponibilité effective des débits d'eau demandés par l'arrêté préfectoral.

Le réseau est alimenté par une réserve d'eau de 453 m³ destinée exclusivement à l'extinction et indépendante de la société voisine, NOVACARB, une fois remplie. Le remplissage de la réserve d'eau était d'environ 375 m³ le jour de la visite.

L'exploitant a déclaré lors de la visite avoir contacté le Service Départemental d'Incendie et de Secours afin que celui-ci réalise la réception des poteaux d'incendie. Néanmoins, celui-ci ne réalise plus ce type de prestation.

Observations :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que le poteau incendie numéro 1 ne dispose pas d'une protection mécanique alors que celui-ci est situé en proximité immédiate de la route. Il existe un risque que l'implantation de ce poteau soit en écart au § 4.4.1 de la norme NF S 62-200.

L'exploitant a par ailleurs transmis par courriel du 17 juillet 2023 le procès-verbal de mise en service du groupe moto pompe qui permet de justifier un débit du réseau de 360 mètres cubes par heure à 8 bar.

Il conviendra de modifier l'arrêté préfectoral afin de modifier la prescription relative à la réception des poteaux d'incendie par le SDIS (réception des poteaux incendie par une société compétente). Celle-ci sera également complétée par une déclaration des Points Eau Incendie (poteaux, réserves, point naturel...) auprès de la commune.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - les robinets d'incendie armé (RIA), d'un diamètre nominal DN40, capables de fournir 10 mètres cubes par heure, et permettant de couvrir tout départ de feu au niveau du bâtiment de dépôtage et du bâtiment chaudière. Les RIA sont implantés de sorte que la distance entre chaque RIA permette un recouplement des jets de lance ;

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de robinets d'incendie armés, d'un diamètre nominal DN33, au niveau du bâtiment de dépôtage et du bâtiment chaudière.

Ils sont implantés de sorte que la distance entre chaque RIA permette un recouplement des jets de

lance.

Le débit minimum pouvant être fourni est d'après la plaque des équipements de 128 litres par minute à 0,4 MPa soit 7,68 mètres cubes par heure à 4 bar.

Ces équipements disposent d'un marquage NF et ont été fabriqués selon la norme NF S62-201. Or, cette norme ne prévoit pas de DN supérieur à 33 et le débit de 128 litres par minute correspond aux prescriptions de la norme.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection les procès verbaux d'essai et de réception permettant de justifier la capacité de fournir un débit de 10 mètres cubes par heure.

En outre, au titre de la norme NF S 62-201, l'exploitant doit réaliser une surveillance trimestrielle de ses équipements. Celle-ci est réalisée chaque nuit par l'exploitant et fait l'objet d'un suivi au sein d'un cahier retraçant les rondes. Néanmoins, l'exploitant ne met pas à la disposition de ses opérateurs d'éléments permettant de s'assurer que l'ensemble des contrôles demandés par la norme sont bien réalisés. A titre d'exemple, l'Inspection a constaté lors de la visite que les instructions de fonctionnement des robinets d'incendie armés ne sont pas disposés à proximité de ces derniers. Or, la vérification de la lisibilité de celles-ci fait partie des points de contrôle de la norme. Il existe un risque que la surveillance des équipements par l'exploitant soit en écart des prescriptions de la norme NF S 62-201.

Observations :

Par courriel du 17 juillet 2023, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il faisait désormais appel à un prestataire afin de réaliser la surveillance trimestrielle demandée par la norme. Ce contrôle est en supplément des rondes réalisées par celui-ci. Le premier rapport de contrôle du 07 juillet 2023 par la société DPEV a été transmis à l'Inspection pour justifier sa bonne réalisation.

En outre dans ce même courriel, l'exploitant a précisé à l'inspection que le DN 40 a été indiqué par erreur dans son dossier et repris dans la prescription susvisée. Le DN33 pris en compte correspond à la classe la plus élevée (« risques importants ou dangereux »). Il conviendra de corriger la prescription lors de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral.

Concernant la justification de la capacité des RIA de fournir un débit de 10 mètres cubes par heure, l'exploitant s'est engagé par courriel du 18 août 2023 à réaliser une mesure de débit avec un débitmètre mobile sous un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositifs de type aspersion d'eau à commande manuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un dispositif d'extinction interne à chaque silo de stockage de combustible. Ces dispositifs sont déclenchés manuellement ; [...] - d'un dispositif d'aspersion d'eau à commande manuelle pour les paliers de la turbine et les centrales d'huiles ; [...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats :

L'Inspection a constaté la présence des dispositifs d'extinction susmentionnés :

- sur le tableau de commande du local à vannes pour les silos de stockage de combustible,
- au niveau des paliers de la turbine et des centrales d'huiles.

Néanmoins, l'Inspection n'a pas pu consulter le procès verbal d'essai et de réception permettant de justifier leur bon fonctionnement.

En outre, l'exploitant n'a pas pu indiquer à l'Inspection quel référentiel est utilisé pour le suivi de ces équipements.

Observations :

L'exploitant a transmis par courriel du 16 août 2023 le procès verbal de la mise en service sans réserve des colonnes sèches des convoyeurs et silos.

Par ailleurs, lors d'une réunion téléphonique le même jour, l'exploitant a indiqué à l'Inspection ne pas avoir testé le dispositif d'extinction au niveau des paliers de la turbine et des centrales d'huiles. Il a en outre précisé que le dispositif d'extinction des centrales d'huiles sera testé en octobre 2023. Il ne prévoit pas de tester celui des paliers de la turbine.

De même, toujours lors de cette réunion, l'exploitant a indiqué que le référentiel appliqué pour la maintenance des dispositifs de type aspersion d'eau à commande manuelle est la norme américaine NFPA 25 "Systèmes de protection contre l'incendie à base d'eau". L'application de cette norme ayant été demandée par l'assureur de l'exploitant.

Or, la gamme de maintenance sur la base de cette norme n'a toujours pas été validée par l'exploitant. De même, aucun contrat de maintenance avec une société tierce n'a été pour le moment signé pour le suivi de ces dispositifs. A noter que la NFPA 25 prévoit un test des buses de pulvérisation sous eau ; test que l'exploitant ne prévoit pas de réaliser au niveau des paliers de la turbine comme indiqué ci-dessus.

A noter que la société Global Risque Consultats Corp. précise au sein du document "Rapport de prévention incendie et risques annexes" de décembre 2022 que la turbine fait partie des risques principaux de l'établissement. Ce rapport a été réalisé à la demande de l'assureur de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositifs de type aspersion automatique d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'un dispositif d'aspersion automatique en sortie des silos ; [...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'Inspection a constaté la présence du dispositif d'extinction automatique susmentionné sur le tableau de commande du local à vannes. Néanmoins, elle n'a pas pu consulter le procès verbal d'essai et de réception du dispositif.

En outre, l'exploitant n'a pas pu indiquer à l'Inspection quel référentiel est utilisé pour le suivi des équipements. En effet, le cahier des charges initial prévoyait l'application de la norme NF EN 12845. Or, cette norme s'applique aux sprinkleurs qui fonctionnent par un changement d'état d'un élément ou l'éclatement d'une ampoule de verre sous l'effet de la chaleur. Cette

technologie qui avait été retenue initialement par l'exploitant n'est pas celle mise en œuvre sur site.

En effet, le dispositif d'extinction automatique est relié directement à des capteurs de température ou de taux d'oxygène.

Observations :

Par courriel du 17 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le procès verbal sans réserve de mise en service du système incendie GRECON.

En outre, lors de la réunion du 16 août 2023, l'exploitant a indiqué que le référentiel appliqué pour la maintenance des dispositifs de type aspersion d'eau automatique est la norme américaine NFPA 25 "Systèmes de protection contre l'incendie à base d'eau". L'application de cette norme ayant été demandée par l'assureur de l'exploitant.

Or, la gamme de maintenance sur la base de cette norme n'a toujours pas été validée par l'exploitant. De même, aucun contrat de maintenance avec une société tierce n'a été pour le moment signé pour le suivi de ces dispositifs. Ainsi, l'exploitant ne respecte pas non plus l'article 8.3.4 qui prévoit la maintenance et le test au moins semestriel de ces équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement et doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'Inspection a vérifié lors de la visite par sondage la présence d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment chaudière. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : feux de classe A et B. Les extincteurs ont été mis en service en avril 2022 et n'ont pas fait l'objet d'une maintenance annuelle par une personne compétente conformément à la norme NF S61-919.

Observations :

Par courriel du 16 août 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport d'intervention réalisé par DPEV Sécurité le 6 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 8.4.1 V
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est fixé à 445 mètre cubes. [...]
L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalle régulier les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).
Constats : Le jour de la visite, l'Inspection a pu vérifier la présence de la rétention et consulter les plans d'exécution "EXE LANEUVEVILLE RESEAU" mentionnant un volume de 450 mètres cubes. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments concernant la vérification initiale de la rétention. En outre, celui-ci ne dispose pas de procédures de suivi et d'entretien de cette dernière.
Observations : Par courriel du 17 juillet 2023, l'exploitant a transmis le dossier de réception de la rétention. Celui-ci a été vérifié par sondage par l'Inspection. Il comprend notamment le résultat du test des doubles soudures par mise en pression du canal central. Par courriel du 4 septembre 2023, l'exploitant a transmis le document encadrant la ronde quotidienne des équipes en charge de l'exploitation. Celui-ci prend en compte désormais une vérification du bassin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositif d'obturation du bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de gestion des rétentions et stockages associés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [Le] dispositif d'obturation [de la rétention] [...] est maintenu fermé.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que la rétention déportée des stockages de l'établissement est commune avec le bassin de confinement. Or, le dispositif d'obturation de ce bassin est maintenu ouvert pour permettre l'évacuation de l'eau de pluie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2018, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...]
Constats : L'Inspection n'a pas constaté lors de la visite, d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet